DECISION N°2025-23

<u>OBJET</u> : MODIFICATION DE LA DECISION N°2025-16

Le Maire de la Ville de BOUGIVAL, Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 relatifs aux marchés sans publicité ni mise en concurrence,

Vu la délibération n°2014-48 du Conseil Municipal du 26 juin 2014 autorisant M. le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 2025-16 du 27 mars 2025,

Considérant que l'article de la décision susvisée relatif à la durée du marché comporte une erreur,

DECIDE

- **DE MODIFIER** la décision n°2025-16 comme suit « le marché prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour une durée d'un an, reconductible tacitement quatre fois, soit jusqu'au 31 décembre 2029 au plus tard »

- **DE PRECISER** que les autres articles de la décision sont inchangés

- **D'INDIQUER** que les membres du Conseil municipal seront informés de cette décision lors de la prochaine réunion délibérante

Fait à Bougival, le 5 juin 2025.

Le Maire,

Luc WATTELLE.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-078-217800929-20250605-2025_23-AR

Signé électroniquement par :
LUC WATTELLE
Le 05/06/2025 à 15:06